



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/49
30 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général
pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy***

* Soumission tardive.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
II. COLLABORATION AVEC LE SYSTÈME DES DROITS DE L’HOMME DE L’ONU.....	4 – 8	3
III. METTRE UN TERME À L’IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DES ENFANTS DANS DES CONFLITS ARMÉS.....	9 – 33	4
IV. PROBLÈMES NOUVEAUX.....	34 – 51	10
V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	52 – 63	15

Annexes

I. Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé dont le conseil de sécurité est saisi, compte tenu d’autres violations et sévices commis à l’encontre d’enfants		18
II. Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé dont le conseil de sécurité n’est pas saisi ou dans d’autres situations préoccupantes, compte tenu d’autres violations et sévices commis à l’encontre d’enfants		21

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/77 et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, y compris sa résolution la plus récente (63/241), dans laquelle l'Assemblée générale a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités menées dans le cadre de son mandat, contenant des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés. Le rapport doit être lu à la lumière de celui que la Représentante spéciale a soumis à l'Assemblée générale (A/63/227), dans lequel elle rend compte de manière détaillée des activités entreprises par son Bureau en 2007-2008, et du huitième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/63/785-S/2009/158). Ces rapports, et la série de recommandations qu'ils contiennent, devraient constituer la base sur laquelle se fondera le Conseil des droits de l'homme pour examiner les travaux de la Représentante spéciale au cours de la période considérée.

2. Les violations graves des droits de l'enfant durant les conflits armés mettent durement à l'épreuve l'ordre juridique international. L'infrastructure normative de la protection des enfants est solide et très complète et fait l'objet d'un consensus sans précédent de la part des États membres. Depuis son entrée en vigueur en 2002, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, a été ratifié par 128 États membres et les ratifications se poursuivent. Toutefois, dans la pratique, il est révoltant de constater que, dans de trop nombreuses situations de conflit armé, les enfants sont victimes de violences systématiques et leurs droits les plus fondamentaux sont bafoués. La communauté internationale doit donc absolument rester ferme et résolue et chercher avant tout à obliger les auteurs de violations graves à rendre compte de leurs actes et à lutter contre l'impunité.

3. En même temps que la recherche des responsabilités et la lutte contre l'impunité doivent rester au cœur de l'action collective de la communauté internationale, de nouveaux défis apparaissent pour la protection des enfants, qu'il faut envisager dans le contexte de l'évolution des caractéristiques des conflits armés et des conséquences qui en découlent pour les enfants. Les secteurs les plus vulnérables de la population – les femmes, les enfants et les personnes âgées – sont aujourd'hui les principales cibles des éléments armés, et des enfants sont parfois utilisés comme armes de guerre. Certaines de ces priorités, fondamentales pour le Bureau de la Représentante spéciale, sont exposées à la section IV du présent rapport.

II. COLLABORATION AVEC LE SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

4. Pendant l'année écoulée, le Bureau de la Représentante spéciale a renforcé son partenariat stratégique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Un interlocuteur pour les enfants et les conflits armés a été désigné en novembre 2008 à Genève au sein de la Division des traités et du Conseil des droits de l'homme, pour faciliter les échanges et servir de coordonnateur entre le Bureau de la Représentante spéciale et les différents organes concernés du HCDH, notamment son Groupe de travail interservices sur les questions relatives aux droits des enfants.

5. Le Bureau de la Représentante spéciale est également reconnaissant au HCDH de continuer de favoriser la prise en compte des questions relatives aux droits des enfants qui se rattachent aux conflits armés dans le cadre de ses présences sur le terrain, ainsi que dans les travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels comme le Comité des droits de l'enfant, et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.

6. En outre, le Bureau de la Représentante spéciale juge encourageantes la pratique adoptée par un certain nombre de rapporteurs spéciaux consistant à consacrer un chapitre de leurs rapports à la question des enfants et des conflits armés, ainsi que leurs activités de sensibilisation préventive concernant la protection des droits des enfants dans les situations de conflit.

7. En 2008-2009, le Bureau de la Représentante spéciale a présenté des contributions au Comité des droits de l'enfant dans le cadre de l'examen par ce dernier des rapports d'États parties – Tchad, Philippines et Ouganda – sur l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés. Le Bureau a présenté des contributions aux rapports établis dans le cadre de l'EPU sur l'Afghanistan, le Burundi, la République centrafricaine, le Tchad et la République démocratique du Congo; il a aussi collaboré avec d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales afin d'établir des communications communes sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo, conformément aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil des droits de l'homme, et dans le territoire palestinien occupé, conformément à la résolution S-9/1 du Conseil sur de graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée.

8. Le Bureau de la Représentante spéciale continuera de fournir des informations sur la protection des enfants touchés par les conflits armés dans un pays donné, y compris sur la suite donnée aux principales recommandations formulées par le Secrétaire général et le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés dans le contexte de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, avant l'examen du pays en question par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Parallèlement, les observations finales du Comité des droits de l'enfant et les recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel qui traitent de la question des enfants et des conflits armés seront utilisées par le Bureau dans le cadre de ses activités de sensibilisation.

III. METTRE UN TERME À L'IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DES ENFANTS DANS DES CONFLITS ARMÉS

9. La nécessité de lutter contre l'impunité et de traduire en justice ceux qui, en violation du droit international applicable, portent atteinte aux droits des enfants dans les situations de conflit armé demeure une des priorités premières du Bureau de la Représentante spéciale. Le Bureau estime, dans cette perspective, que le Conseil des droits de l'homme est un élément important et un partenaire essentiel des efforts visant à faire respecter et appliquer les normes internationales de protection des droits de l'enfant et à veiller à ce que les parties à des conflits s'y conforment, et à ce que les auteurs de violations graves contre des enfants aient à répondre pleinement de leurs actes.

10. Ces dernières années plusieurs initiatives sans précédent visant à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes contre des enfants ont été prises par des mécanismes judiciaires internationaux, des juridictions mixtes à caractère pénal et aussi, de plus en plus souvent, des appareils judiciaires nationaux. Le procès de Thomas Lubanga Dyilo, ancien chef de milice dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo, devant la Cour pénale internationale, avec pour seul motif d'inculpation le recrutement et l'utilisation d'enfants, se poursuit. Pendant la procédure, le Bureau de la Représentante spéciale a présenté un mémoire d'*amicus curiae*, dans lequel la Représentante a exhorté la Cour à procéder au cas par cas au moment d'interpréter les dispositions établies par la Cour pour définir l'enrôlement, la conscription, la participation et l'utilisation d'enfants, afin de protéger tous les enfants associés à des groupes armés conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et aux Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés (Engagements de Paris). La Représentante spéciale se présentera devant la Cour plus tard dans l'année en qualité de témoin expert afin de témoigner à propos des questions soulevées dans son mémoire d'*amicus curiae*.

11. L'action internationale doit cependant pouvoir s'appuyer sur la détermination de chaque pays de lutter contre l'impunité au niveau national, ce qui suppose, notamment, de modifier comme il convient la législation nationale pour la protection de l'enfant afin d'harmoniser les lois avec les obligations internationales, de lutter contre la culture de l'impunité en cas de violations graves commises contre des enfants en menant des enquêtes rigoureuses et en poursuivant les responsables, de s'attaquer aux aspects de la justice pour mineurs tendant à garantir la protection juridique, sociale et psychologique des enfants, et de renforcer les capacités de protection de l'enfant ainsi que la formation du personnel des forces armées, de la police, des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire dans le cadre des efforts de réforme du secteur de la sécurité nationale.

12. En outre, il importe de veiller à ce que la mise en œuvre au plan national du droit international applicable en matière de droits de l'enfant soit compatible avec les normes internationales, notamment avec le Statut de Rome, pour permettre aux autorités nationales de coopérer avec la Cour pénale internationale, s'il y a lieu. Par exemple, la collaboration entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale a abouti à l'arrestation et à la remise à la Cour de Germain Katanga, l'un des commandants des Forces de résistance patriotique d'Ituri, et de Mathieu Ngudjolo Chui, ancien chef du Front des nationalistes et intégrationnistes et colonel des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). L'un et l'autre ont été inculpés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris l'utilisation d'enfants dans des hostilités. Leurs procès débiteront en septembre 2009.

13. Ces crimes devraient aussi tomber sous le coup du droit national en vertu de la législation nationale traitant du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et avoir la même portée et la même définition dans le droit national que dans le Statut de Rome. Toujours en République démocratique du Congo, les juges ont appliqué la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome lors du procès du seigneur de guerre Mai Mai Gédéon Kyungu Mutanga. C'était le procès pour crimes contre l'humanité le plus important jamais instruit dans le pays, et la condamnation de Kyungu Mutanga par le système de justice

militaire en mars 2009 a créé un précédent important pour les victimes de violations des droits de l'homme.

14. Des réformes législatives importantes ont été engagées récemment dans plusieurs pays afin de remédier à l'impunité dans les cas de violations graves commises contre des enfants, parmi lesquelles on peut citer: a) la loi sur les Forces armées soudanaises adoptée par l'Assemblée nationale soudanaise en décembre 2007, qui fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement et définit des sanctions pénales pour les individus qui recrutent des enfants âgés de moins de 18 ans. La loi énonce aussi des peines pour un certain nombre de violations du droit international, notamment le meurtre, l'esclavage sexuel, l'enlèvement et la réduction en esclavage, le viol, la torture et les attaques contre les écoles et les hôpitaux; b) l'adoption par l'Assemblée nationale burundaise d'un Code pénal révisé qui, entre autres dispositions, interdit l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, fixe l'âge minimum de la conscription à 18 ans, porte l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans, prévoit des peines de substitution à l'emprisonnement et alourdit les peines visant les auteurs de violations contre des enfants, en particulier d'actes de violence sexuelle; et c) une loi sur la protection de l'enfance promulguée le 10 janvier 2009 en République démocratique du Congo, qui interdit le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées, les groupes armés et la police, fixe l'âge de majorité légale à 18 ans, et prévoit la création de tribunaux spéciaux et d'unités de police spéciales pour la protection des enfants.

15. Parmi les progrès importants de la lutte contre l'impunité de ceux qui recrutent et utilisent des enfants comme soldats, on signalera aussi l'adoption en 2008, aux États-Unis, de la loi sur la responsabilité concernant les enfants soldats (*Child Soldiers Accountability Act*). Cette loi érige en crime fédéral le fait de recruter ou d'utiliser délibérément comme soldats des personnes âgées de moins de 15 ans, et permet aux États-Unis de poursuivre conformément à la loi aussi bien des ressortissants des États-Unis que des non-ressortissants qui se trouvent sur leur territoire. Elle leur permet aussi d'expulser de leur territoire les personnes qui ont délibérément recruté des enfants comme soldats ou de leur en refuser l'accès. Par ailleurs, la loi de prévention concernant les enfants soldats (*Child Soldier Prevention Act*), entrée en vigueur le 23 juin 2009, impose des restrictions à la fourniture d'une aide militaire de la part des États-Unis – formation, aide financière et autres formes d'assistance – aux pays pour lesquels il est établi que des enfants sont recrutés ou utilisés, en violation du droit international, dans les forces armées nationales ou dans des forces paramilitaires ou des milices soutenues par le Gouvernement.

16. Malgré les dispositions encourageantes qui ont été prises pour mener des enquêtes et engager des poursuites, certains anciens chefs de groupes armés bien connus pour avoir recruté et utilisé des enfants soldats sont aujourd'hui au Gouvernement ou occupent des postes élevés dans la hiérarchie militaire. En République démocratique du Congo, Jean-Pierre Biyoyo a été promu récemment au grade de commandant des FARDC malgré sa condamnation par un tribunal militaire en mars 2006 pour avoir recruté et utilisé des enfants alors qu'il comptait parmi les dirigeants de la milice Mudundu 40, et Bosco Ntaganda a été nommé général des FARDC en janvier 2009, alors qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui par la Cour pénale internationale au motif du crime de guerre consistant à enrôler des enfants soldats et à les utiliser dans des hostilités. À Sri Lanka, Vinayagamoorthy Muralitharan (alias le colonel Karuna) est devenu Ministre de l'intégration et de la réconciliation nationales. Il a commandé jusqu'en avril 2004 la division orientale des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et a recruté des enfants dans les rangs de ce mouvement. Après avoir quitté les LTTE, il a constitué le Tamil

Makkal Viduthalai Puligal (TMVP), qui a continué de recruter des enfants. Le TMVP a conclu récemment avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) un plan d'action visant à libérer les enfants que le mouvement compte dans ses rangs.

A. Plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés

17. L'application des normes internationales, associée au processus politique découlant des résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, a permis d'obtenir un certain nombre de mesures et d'engagements concrets de la part de parties à des conflits. En particulier, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005), des parties à des conflits, en collaboration avec l'ONU, ont élaboré et mis en œuvre des plans d'action assortis de délais qui, entre autres engagements, obligent les parties à relâcher immédiatement tous les enfants qu'elles comptent dans leurs rangs, à prendre des mesures pour prévenir de nouveaux recrutements, par exemple l'organisation de formations à l'intention du personnel militaire ou le renforcement des systèmes d'enregistrement des naissances, à sanctionner les personnes responsables de recrutement d'enfants, et à donner accès aux centres de recrutement et de formation pour permettre des contrôles indépendants effectués par l'ONU.

18. Depuis le précédent rapport de la Représentante spéciale au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/9/3), des plans d'action officiels visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants ont été signés avec le TMVP le 1^{er} décembre 2008, et avec le Gouvernement ougandais le 16 janvier 2009. Le Mouvement pour la justice et l'égalité, au Soudan, et le Front de libération islamique Moro, aux Philippines, ont pris l'engagement important d'entamer des négociations en vue de l'adoption d'un plan d'action. Par ailleurs, le Gouvernement népalais s'est engagé à libérer dans les meilleurs délais les enfants des cantonnements maoïstes et, au Burundi, les Forces nationales de libération se sont engagées à démobiliser et libérer immédiatement et sans conditions tous les enfants. De fait, entre avril et mai 2009, 340 enfants des FNL au total ont été démobilisés et sont rentrés dans leur famille et leur communauté, ce qui a marqué la fin de la phase de démobilisation de tous les enfants qui avaient fait partie des FNL. Et en juillet 2009, le Gouvernement népalais et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) ont annoncé qu'ils laisseraient partir les 2 973 enfants se trouvant encore dans les cantonnements afin de les remettre à l'ONU aux fins de leur réadaptation et de leur réinsertion.

19. Toujours en 2009, les Forces de défense populaires de l'Ouganda et les unités de défense locales ougandaises ont été retirées des annexes du rapport du Secrétaire général (A/63/785-S/2009/158) à la suite de l'engagement ferme pris par le Gouvernement ougandais et des efforts concertés en vue d'appliquer les dispositions de son plan d'action.

20. La Représentante spéciale reste cependant très préoccupée de ce que des violations graves continuent d'être commises contre des enfants par des parties à des conflits, en violation flagrante du droit international, et souhaiterait porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme un certain nombre de parties qui ont été inscrites dans les annexes du dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (ibid., annexes I et II) pour avoir recruté et utilisé des enfants, et commis d'autres violations graves contre des enfants. Il faut chercher davantage à systématiser et mettre en œuvre l'ensemble des options dont dispose la communauté internationale pour agir plus énergiquement contre les récalcitrants. C'est ainsi que les noms de

18 parties qui persistent à violer les droits des enfants¹ sont mentionnés spécifiquement dans les listes dressées par le Secrétaire général depuis quatre ans ou plus, mais le fait qu'aucune démarche n'ait été entreprise contre eux remet en question les initiatives visant à les forcer à rendre compte de leurs actes. On ne pourra efficacement prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les autres violations graves commises contre des enfants que lorsque les individus concernés seront amenés à rendre des comptes par le droit.

B. Visites de la Représentante spéciale sur le terrain

21. Parallèlement à l'action soutenue du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'autres organes de l'ONU et des partenaires de l'Organisation, et de la pression qu'ils continuent d'exercer sur les parties aux conflits, les visites de la Représentante spéciale sur le terrain ont permis d'attirer l'attention à un haut niveau sur la situation et les droits des enfants touchés par des conflits armés, et d'obtenir plusieurs engagements décisifs de la part des parties concernées (les gouvernements, les acteurs non étatiques et l'ONU et ses partenaires, notamment) en vue de la protection des enfants, conformément aux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme. Ces visites permettent aussi de mettre en lumière l'action menée par les pays pour répondre plus efficacement aux problèmes liés aux droits de l'enfant dans les conflits armés.

22. En sa qualité d'autorité morale indépendante et d'ambassadrice de haut niveau de la cause des enfants, la Représentante spéciale a engagé, avec l'assentiment des États Membres concernés, un dialogue sur la protection de l'enfance avec toutes les parties à des conflits, y compris des acteurs non étatiques, indépendamment de leur statut politique ou juridique. C'est ainsi que, au cours de sa mission en République centrafricaine, en mai 2008, la Représentante spéciale a pris part à des échanges avec l'Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD), et a obtenu que celle-ci s'engage à relâcher tous les enfants associés à ses forces. Le 7 juillet 2009, l'APRD a donné effet à cet engagement et remis la totalité de ces 182 enfants, dont l'âge allait de 10 à 17 ans, à l'UNICEF. Presque tous ces enfants ont été rendus à leur famille. Le dialogue avec de tels acteurs, approuvé et facilité par les gouvernements concernés, est essentiel sinon indispensable du point de vue humanitaire, afin de pouvoir garantir la libération des enfants.

¹ Palipehutu-Forces nationales pour la libération (FNL) – Agathon Rwaswa, Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), groupes Maï Maï du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dont la Coalition des patriotes résistants congolais (PARECO), Armée de libération nationale karen (KNLA), Armée karenni (KA), Tatmadaw Kyi, Parti communiste unifié du Népal – maoïste (PCUN-M), Gouvernement fédéral de transition, Armée populaire de libération du Soudan (SPLA), milices appuyées par le Gouvernement au Darfour, Ejército de Liberación Nacional (ELN), Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC-EP), Groupe Abou Sayyaf, Front de libération islamique Moro, Nouvelle armée populaire, Armée de résistance du Seigneur (LRA). Avec la défaite militaire des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), leur présence sur les listes des annexes n'est plus d'application.

23. En 2008 et au premier semestre 2009, la Représentante spéciale a effectué neuf missions sur le terrain, en Iraq (avril 2008), au Tchad et en République centrafricaine (mai 2008), en Afghanistan (juin 2008), au Népal et aux Philippines (décembre 2008), dans le territoire palestinien occupé et en Israël (février 2009) et en République démocratique du Congo (avril 2009). Certains des engagements les plus importants pris par des gouvernements et d'autres parties à des conflits pendant ces missions sont évoqués ci-après. La principale difficulté est de veiller à ce que ces engagements soient respectés et suivis d'effets en temps voulu et à ce qu'ils soient effectivement mis en œuvre, afin d'obtenir des résultats concrets quant à la protection des enfants sur le terrain. Il est donc important que le Conseil des droits de l'homme, et plus généralement la communauté internationale et les défenseurs des droits de l'homme s'associent à la surveillance des engagements pris pour garantir que les parties aux conflits honorent ces engagements.

Iraq

24. Le Gouvernement iraquien et les forces multinationales en Iraq se sont engagés à respecter les normes du droit international humanitaire et les normes internationales en matière de justice pour mineurs en ce qui concerne les enfants en détention.

Tchad et République centrafricaine

25. Le Gouvernement tchadien s'est engagé à autoriser les équipes des Nations Unies à se rendre pour vérification dans les centres de détention, les camps d'entraînement militaire et les installations militaires; à libérer, à titre prioritaire, les enfants associés à des groupes armés qui se trouvent en détention; et à créer une équipe interministérielle spéciale chargée de coordonner la réintégration des enfants et d'en assurer l'efficacité.

26. Le chef de l'APRD, Laurent Djim Wei, s'est engagé à établir une liste de tous les enfants appartenant à son groupe armé et à les libérer dès que des dispositions adéquates auront été prises afin d'assurer leur protection et leur réintégration.

Afghanistan

27. Le Gouvernement afghan et les forces militaires internationales sont convenus de respecter les normes du droit international humanitaire et les normes de la justice pour mineurs à l'égard des enfants en détention.

28. Le Gouvernement afghan s'est aussi engagé à prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux violences sexuelles commises contre des enfants et prévenir celles-ci, en particulier la pratique des *bacha baazi* («garçons jouets»).

29. La Force internationale d'assistance à la sécurité a réaffirmé son engagement de respecter le droit international humanitaire lors de ses opérations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes civiles.

Népal

30. Le Premier Ministre népalais s'est engagé à faire libérer 2 973 enfants des casernes maoïstes au plus tard fin février 2009.

Philippines

31. Les dirigeants du Front de libération islamique Moro se sont engagés à appliquer un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants et à assurer leur libération et leur retour à la vie civile.

République démocratique du Congo

32. Le Gouvernement et le commandement militaire des FARDC se sont engagés à entamer un dialogue avec l'ONU pour préparer un plan d'action assorti de délais visant à prévenir le recrutement d'enfants et à identifier et relâcher les enfants déjà incorporés dans les brigades intégrées des FARDC, ainsi qu'à adresser à tous les commandants des FARDC une directive leur enjoignant de respecter le droit international humanitaire et réaffirmant qu'ils seraient tenus pour responsables des violations graves commises contre des enfants et d'autres civils.

33. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est également engagé à créer des unités spécialisées au sein de la Police nationale pour lutter contre les crimes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants.

IV. PROBLÈMES NOUVEAUX

Viols et autres actes graves de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans les conflits armés

34. Les viols et autres actes de violence sexuelle généralisés et systématiques dirigés contre les enfants, filles ou garçons, sont de plus en plus une caractéristique des conflits; ils sont souvent perpétrés dans des régions où la légalité n'existe plus à cause du conflit, et exacerbés par la culture de l'impunité qui en résulte. Dans certains cas, la violence sexuelle est utilisée comme une tactique de guerre préméditée destinée à humilier la population, à l'exterminer ou à la contraindre à l'exode. Les conséquences physiques et psychologiques pour les enfants sont dévastatrices et peuvent gravement compromettre l'établissement d'une paix et d'une sécurité durables. L'incidence élevée des viols et autres actes de violence sexuelle contre des enfants au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Tchad est particulièrement préoccupante.

35. Il est universellement admis que les viols et autres actes de violence sexuelle commis contre des enfants dans les conflits armés contreviennent gravement au droit international humanitaire et constituent une atteinte des plus graves aux droits de l'homme. En outre, le droit pénal international proscrit expressément le viol et les sévices sexuels en temps de guerre, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou «toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable» peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Jean-Pierre Bemba Gombo, ancien commandant en chef du Mouvement de libération du Congo, est actuellement jugé par la Cour pénale internationale pour crime de guerre et crime contre l'humanité pour des cas présumés de viol et autres violences commises par les troupes dont il exerçait le commandement.

36. Le droit international prévoit également que les enfants touchés par un conflit armé ont droit à un respect, une protection et des soins particuliers, y compris une protection contre toutes formes de violence sexuelle et d'exploitation. Il importe donc au plus haut point de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité et garantir l'accès à la justice, obliger les coupables à rendre des comptes et offrir des voies de recours dans les affaires où des crimes de cette nature ont été commis contre des enfants. En conséquence, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'ajouter le viol et les autres actes graves de violence sexuelle commis contre des enfants parmi les critères pour l'inscription de parties à des conflits sur les listes jointes en annexe à son rapport (*ibid.*, par. 158). Ce serait une mesure positive vers un élargissement du cadre de protection des enfants, qui renforcerait les initiatives du système des Nations Unies et de la communauté internationale visant à sceller des engagements pour mettre fin à la violence sexuelle contre les enfants.

Enfants déplacés dans leur propre pays à la suite de conflits armés

37. Les enfants déplacés dans leur pays comptent parmi les catégories les plus vulnérables d'enfants touchés par les conflits armés. Outre les dangers physiques qu'ils peuvent rencontrer pendant l'exode, d'autres menaces guettent ces enfants, notamment la séparation d'avec leur famille, le trafic d'êtres humains, l'enlèvement par des groupes armés, le manque de nourriture et de services de base, la mise en détention ou l'exploitation et les sévices. Des incidents de cette nature ont été signalés en Afghanistan, en Colombie, en Iraq, au Myanmar, au Pakistan, aux Philippines, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan, à Sri Lanka et au Tchad.

38. Dans certaines situations, le recrutement d'enfants par des groupes armés reste aussi un problème urgent pour des familles et des groupes de déplacés exposés au risque permanent de devoir fuir à nouveau. Une situation de déplacement prolongée, le fait de séjourner depuis longtemps dans des camps, la proximité de camps avec des frontières nationales et, parfois, l'infiltration et la présence d'éléments armés dans des camps de déplacés sont autant de facteurs qui aggravent le risque de recrutement pesant sur les enfants.

39. Le Bureau de la Représentante spéciale, qui collabore aux initiatives du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, insiste sur la nécessité de prendre certaines mesures essentielles pour la protection des enfants déplacés par un conflit, notamment: mettre en place un système d'enregistrement approprié pour les enfants séparés de leur famille et non accompagnés, qui facilite la recherche des familles et le regroupement familial; offrir soins et protection aux enfants handicapés et aux enfants souffrant de problèmes médicaux graves; et, le cas échéant, veiller à ce que les enfants identifiés comme ayant appartenu à des groupes armés soient séparés des adultes, bénéficient d'une protection juridique et aient accès rapidement à des programmes de réadaptation et de réinsertion.

40. En outre, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la Représentante spéciale continuera de plaider pour les «droits et garanties» qui devraient être accordés à chaque enfant déplacé dans son propre pays en raison d'un conflit armé, et qui sont:

- a) La jouissance des mêmes droits et libertés que les autres enfants. Les enfants déplacés dans leur propre pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination du fait de leur déplacement, qu'ils vivent ou non dans des camps;
- b) Le droit d'avoir des documents d'identité appropriés. Les autorités compétentes doivent délivrer aux enfants déplacés dans leur propre pays tous les documents nécessaires à la jouissance effective et au plein exercice de leurs droits au regard de la loi;
- c) Le droit pour chaque enfant d'être rendu à sa famille. Tous les efforts doivent être faits pour réunir les enfants avec leurs proches ou avec tout autre parent dont ils ont été séparés, ou à défaut pour les placer dans des familles d'accueil. Les fratries ne doivent pas être séparées et le placement en institution doit être évité;
- d) Le droit à la vie, à la dignité et au respect de l'intégrité physique, mentale et morale;
- e) La garantie que leur sécurité physique sera assurée et qu'ils seront logés dans des lieux sûrs;
- f) La garantie qu'ils ne seront ni recrutés, ni utilisés pour prendre part à des hostilités, ni contraints ou autorisés à le faire;
- g) Le droit d'être protégés contre les violences sexuelles et sexistes par des mesures de protection adaptées visant à empêcher ces actes, que les enfants déplacés vivent ou non dans des camps. Des dispositifs doivent être mis en place afin qu'il existe des procédures obligeant les responsables à répondre de leurs actes en cas de violations, ainsi que des programmes efficaces de prise en charge des victimes;
- h) Le droit à un niveau de vie suffisant. Les autorités compétentes doivent donner accès aux enfants déplacés, en toute sécurité, à des services médicaux de base et à l'assainissement et leur fournir un hébergement, des aliments de base et de l'eau potable et à des vêtements adaptés, que ce soit pendant ou après un conflit armé;
- i) Le droit à l'éducation, au moins à une éducation primaire gratuite et obligatoire et, dans la mesure du possible, à une éducation secondaire, étant entendu que l'éducation est un facteur de normalité et de stabilité. Tous les efforts doivent être faits pour assurer une participation pleine et égale des garçons et des filles aux programmes éducatifs. L'éducation doit être proposée pendant et après le conflit et constituer un élément important des secours d'urgence;
- j) La garantie de bénéficier de programmes à long terme de réadaptation psychosociale et de récupération physique au niveau local qui répondent à leurs besoins intellectuels et émotionnels et assurent leur bien-être général, à la fois pendant et après un conflit armé;
- k) La garantie que des mesures préventives seront mises en place pour protéger les enfants contre la traite, le travail forcé, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, le mariage précoce forcé et l'adoption illégale;
- l) Le droit de se voir proposer des solutions durables, dont le droit de rentrer dans leur région d'origine, de s'intégrer là où ils ont été déplacés, ou de se réinstaller n'importe où dans le

pays. Les solutions durables doivent être librement consenties, être sans danger et respecter la dignité des enfants;

m) La liberté de circulation avec leur famille, à l'intérieur comme à l'extérieur des camps;

n) Le droit pour chaque enfant, avec sa famille, de pratiquer sa religion ou de faire état de sa croyance et de participer librement à la vie culturelle de la collectivité;

o) La participation des enfants doit être encouragée au moyen de stratégies locales de réadaptation et de réinsertion;

p) Le principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants.

Terrorisme et contre-terrorisme, et leurs conséquences pour les enfants

41. Aujourd'hui, dans le monde entier, le terrorisme est le principal sujet abordé quand on parle de sécurité. Les actes terroristes comme les mesures antiterroristes peuvent avoir des répercussions multiples sur les enfants et, depuis quelques années, posent des problèmes particuliers en matière de protection des enfants, notamment du point de vue des atteintes aux droits de l'homme et à la règle de droit. Les conflits en Iraq, en Afghanistan et dans le territoire palestinien occupé posent nombre de problèmes de cet ordre.

42. Dans leur très grande majorité, les attentats terroristes ciblent des civils à des endroits jusqu'ici intouchables, comme les lieux de culte, les écoles, les hôpitaux, les marchés et d'autres lieux publics. Ces actes aveugles, lorsqu'ils prennent délibérément pour cible des civils, constituent de graves violations des droits de l'homme et, lorsqu'ils se produisent dans le cadre d'un conflit armé, sont des crimes de guerre. De plus en plus, des enfants sont aussi utilisés pour perpétrer ces attentats, parce qu'il est plus facile de les y contraindre et qu'ils se remarquent moins. Dans certains cas, des enfants sont recrutés et formés pour perpétrer des attentats-suicide, en violation flagrante du droit international, et utilisés comme boucliers humains ou comme leurres dans des attentats-suicide à la voiture piégée, ou pour transporter des engins explosifs improvisés.

43. Les mesures de lutte contre le terrorisme, visent aussi souvent, des enfants. Ainsi, des enfants sont arrêtés et placés en détention pour des raisons telles que leur participation présumée à des activités terroristes ou à d'autres formes d'association avec des groupes terroristes. Des garanties légales et pratiques comme la surveillance régulière et indépendante des centres de détention ont souvent été négligées. Bon nombre de ces enfants sont détenus pendant de longues périodes, sans faire l'objet d'un procès en règle, ce qui est contraire aux normes internationales de la justice pour mineurs. En détention, parfois, ils sont battus et subissent des tortures physiques et psychologiques.

44. Les bombardements aériens de précision et d'autres types d'opérations militaires provoquent aussi ce que l'on appelle des «dommages collatéraux», et les enfants en sont souvent les victimes. Les déclarations récentes, en Afghanistan, indiquant que la protection des civils

serait l'objectif premier des opérations militaires menées dans la région sont donc les bienvenues.

45. Les deux normes fondamentales du droit international humanitaire que sont le principe de la distinction entre combattants et civils et celui de la proportionnalité du recours à la force sont universellement acceptées, sont consacrées par le droit international, et s'appliquent aux États et aux acteurs non étatiques dans tous les conflits armés. Ces principes ont pour objet de protéger les civils contre les conséquences des hostilités et de prévenir les «dommages collatéraux» indus résultant de l'action militaire. Or ces deux pierres angulaires du droit international sont battues en brèche par de nouveaux types d'action militaire, avec des conséquences majeures pour les enfants. Il faut absolument que la communauté internationale réaffirme les principes du droit international humanitaire et que les forces militaires et les groupes armés du monde entier se conforment à ces principes élaborés au fil des siècles pour protéger les femmes et les enfants.

Attentats visant des écoles

46. Le fait de prendre délibérément pour cible des écoles est interdit par le droit international, et peut constituer un crime de guerre. Les écoles sont des institutions civiles qui souvent, pendant les conflits, offrent un refuge aux enfants et pourvoient à leurs besoins. Le principe juridique humanitaire central de la «distinction» exige que les biens de caractère civil, y compris les écoles, soient protégés des conséquences des opérations militaires. En outre, le droit humanitaire établit clairement que si, dans le «brouillard de la guerre», un doute existe pour considérer une école ou un hôpital comme un bien à caractère civil ou militaire, il faut présumer qu'un bâtiment normalement affecté à un usage civil demeure un bien à caractère civil.

47. L'accroissement du nombre d'actes systématiques et délibérés visant des écoliers, des enseignants et des bâtiments scolaires est un fait alarmant, car ces actes non seulement provoquent des dégâts matériels et portent atteinte aux élèves et aux enseignants, mais créent aussi un climat de peur et limitent l'accès des enfants aux services d'éducation. Les actes visant les filles qui vont à l'école et les écoles de filles, en Afghanistan par exemple, sont particulièrement inquiétants, et la communauté internationale devrait s'en préoccuper plus activement.

48. Au cours du conflit récent à Gaza et dans le sud d'Israël, de nombreuses écoles ont été endommagées ou détruites par des bombardements aériens, des tirs de roquettes et des tirs d'artillerie à longue distance. Certaines de ces écoles étaient des écoles administrées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Responsabilité pour les actes commis par des enfants durant les conflits armés

49. La question de la responsabilité pour les actes commis par des enfants durant les conflits armés a été récemment mise en lumière par le cas d'Omar Kadr, inculpé pour crimes de guerre par la Commission militaire des États-Unis, pour des infractions pénales qu'il aurait commises à l'âge de 15 ans en Afghanistan alors qu'il était supposément un enfant soldat. Au Soudan, à la suite d'une offensive armée du Mouvement pour la justice et l'égalité sur Khartoum, un enfant de 17 ans associé à ce mouvement a été jugé et condamné à mort par des tribunaux antiterroristes d'exception créés après les faits. Compte tenu de la pratique actuelle de tribunaux spéciaux, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale, il est de plus en plus

admis que les enfants âgés de moins de 18 ans ne devraient pas être poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité par les tribunaux internationaux.

50. Le droit international reconnaît la nécessité d'assurer une protection spéciale aux enfants en raison de leur vulnérabilité particulière et prend en compte leur manque de maturité s'ils commettent des infractions durant les conflits armés. En outre, le droit international interdit l'imposition de la peine de mort pour toutes les infractions commises par des enfants âgés de moins de 18 ans. Les enfants devraient être considérés au premier chef comme des victimes et toute décision de poursuivre ou non un enfant devrait être guidée par le principe de son intérêt supérieur, compte tenu de sa maturité affective, mentale et intellectuelle, de son degré de culpabilité morale, et de la possibilité de recourir à des mécanismes permettant de réprimer différemment les actes et d'assurer la conciliation, et qui soient centrés sur la réadaptation de l'enfant. Si un enfant doit être jugé dans quelque pays que ce soit pour des infractions, son traitement doit être conforme aux normes internationales des droits de l'homme spécifiques aux droits de l'enfant, en particulier celles applicables à l'âge de la responsabilité pénale, au caractère équitable du procès, à l'imposition des peines et à la détention.

51. Les tribunaux nationaux qui jugent des enfants pour des infractions prévues par le droit international doivent eux aussi protéger leurs droits conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs. Par exemple, en Afghanistan, les organismes de protection de l'enfance se sont félicités des dispositions de la loi sur la lutte antiterroriste de 2008, relatives aux mineurs et portant notamment sur les infractions concernant les enfants associés à des groupes armés. En vertu de cette loi, le Code de la justice pour mineurs de 2005 s'applique lorsque l'auteur de l'infraction a moins de 18 ans.

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

52. **La Représentante spéciale se félicite du resserrement de la collaboration entre son Bureau et le système des droits de l'homme de l'ONU, qu'elle continuera de soutenir en échangeant régulièrement des renseignements et en plaidant pour la protection des enfants touchés par les conflits armés. Elle se félicite également de ce que les renseignements obtenus grâce au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves dont les enfants touchés par des conflits armés sont victimes, mis en place conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, ainsi que les conclusions adoptées par le Groupe de travail du Conseil sur les enfants et les conflits armés, soient utilisés de manière systématique par le Conseil des droits de l'homme et par l'ensemble du système des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des rapports présentés pour l'Examen périodique universel, et par le Comité des droits de l'enfant.**

53. **La Représentante spéciale invite le Comité des droits de l'enfant et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, selon le cas, à continuer de prendre en considération les recommandations du Secrétaire général et les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité qui peuvent être pertinentes pour rendre compte de telle ou telle situation nationale.**

54. **La Représentante spéciale réitère la recommandation formulée dans son précédent rapport tendant à ce que les observations finales et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties**

conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, soient aussi prises en considération par le Groupe de travail de l'Examen périodique universel lorsqu'il examine les communications présentées par des États dans le cadre du processus de l'EPU. Surtout, la Représentante spéciale encourage les États parties à intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs dans les rapports qu'ils présentent au titre de l'EPU.

55. En outre, compte tenu des renseignements présentés plus haut aux sections III et IV, la Représentante spéciale formule les recommandations ci-après.

Mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations graves des droits des enfants dans le cadre de conflits armés

56. Les États membres qui ont une responsabilité politique, juridique et morale centrale et immédiate doivent se conformer aux règles et aux normes internationales de protection des enfants sur leur territoire, et prendre d'urgence des mesures énergiques pour traduire en justice, en faisant appel aux appareils judiciaires nationaux, les responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les forces armées ou des groupes armés et de leur utilisation dans des hostilités en violation du droit international applicable, et les auteurs d'autres violations graves sur la personne d'enfants, notamment en procédant aux réformes nécessaires du cadre législatif national de la protection des enfants afin de mettre leurs lois en conformité avec leurs obligations internationales, ainsi qu'en renforçant les capacités de protection de l'enfance et la formation du personnel des forces armées, de la police, des forces de l'ordre et de la justice dans le cadre des efforts de réforme du secteur de la sécurité nationale.

57. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont invités à renforcer les mesures nationales et internationales visant à prévenir le recrutement d'enfants par des forces ou des groupes armés et leur utilisation dans des hostilités, en particulier en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; en promulguant des lois interdisant formellement le recrutement d'enfants dans des forces ou des groupes armés et leur utilisation dans des hostilités; et en exerçant une compétence extraterritoriale afin de renforcer la protection internationale des enfants contre le recrutement.

Viols et autres actes graves de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans les conflits armés

58. Devant le caractère endémique des viols et autres actes graves de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans certaines situations de conflit armé, il est instamment demandé aux États Membres concernés d'adopter et de mettre en œuvre, à titre prioritaire, des stratégies nationales afin d'empêcher cette violence, de lui faire face et de la combattre.

Enfants déplacés dans leur propre pays à la suite de conflits armés

59. Les États membres doivent respecter les «droits et garanties» dont devrait bénéficier chaque enfant déplacé dans son propre pays en raison d'un conflit armé, énoncés au paragraphe 40 du présent rapport.

Terrorisme et contre-terrorisme, et leurs conséquences pour les enfants

60. Il est demandé instamment aux parties à des situations de conflit armé de faire cesser immédiatement le recrutement et l'utilisation d'enfants, qui constituent des violations du droit international, et en particulier le recours à des enfants pour commettre des actes terroristes.

61. Les États membres sont aussi priés instamment de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme sont conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire.

Actes visant des écoles

62. Il est demandé instamment aux parties à des situations de conflit armé de respecter le droit international en protégeant le droit à l'éducation dans les situations préoccupantes. Cela implique de protéger à la fois les établissements d'enseignement et le processus éducatif, y compris les élèves, les enseignants, les universitaires et le reste du personnel éducatif. Il convient de prêter une attention particulière à la protection des filles, étant donné la recrudescence des actes prenant pour cible l'éducation des filles dans certains pays.

Responsabilité pour les actes commis par des enfants lors de conflits armés

63. Les États membres devraient veiller à ce que les enfants accusés, au regard du droit international, de crimes qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou des groupes armés, soient considérés principalement comme des victimes et traités conformément au droit international et aux autres normes pertinentes de la justice pour mineurs, dans un cadre de justice réparatrice et de réadaptation sociale. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. La détention d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

Annexe I^a

**LISTE DES PARTIES QUI RECRUTENT OU UTILISENT DES ENFANTS
DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ DONT LE CONSEIL DE
SÉCURITÉ EST SAISI, COMPTE TENU D'AUTRES VIOLATIONS
ET SÉVICES COMMIS À L'ENCONTRE D'ENFANTS**

Parties au conflit en Afghanistan	Forces des Taliban.
Parties au conflit au Burundi	Palipehutu-Forces nationales pour la libération (FNL) – Agathon Rwaswa.
Parties au conflit en République centrafricaine	<ol style="list-style-type: none">1. Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD).2. Forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR).3. Forces démocratiques populaire de Centrafrique (FDPC).4. Lord's Resistance Army (LRA).5. Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ).6. Milices d'autodéfense appuyées par le Gouvernement centrafricain.
Parties au conflit au Tchad	<ol style="list-style-type: none">1. Armée nationale tchadienne.2. Concorde nationale tchadienne (CNT).3. Convention révolutionnaire démocratique du Tchad (CRDT).4. Direction générale des services de sécurité des institutions de l'État (DGSSIE).5. Front uni pour le changement (FUC).6. Groupes armés soudanais sous le contrôle du Gouvernement tchadien:<ol style="list-style-type: none">a) Mouvement pour la justice et l'égalité;b) Toroboros ou groupes armés soudanais liés au Gouvernement tchadien.7. Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD).

^a Parties à des conflits inscrites à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/63/785-S/2009/158).

Parties au conflit en République démocratique du Congo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), dirigé précédemment par Laurent Nkunda et à l'heure actuelle par Bosco Ntaganda. 2. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). 3. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). 4. Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI). 5. Armée de résistance du Seigneur (LRA). 6. Groupes Maï Maï du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dont les PARECO.
Parties au conflit en Iraq	Al-Qaida en Iraq.
Parties au conflit au Myanmar	<ol style="list-style-type: none"> 1. Armée bouddhiste démocratique karen. 2. Conseil pour la paix de l'Union nationale karen/Armée de libération nationale karen. 3. Armée de l'indépendance kachin. 4. Armée de libération nationale karen (KNLA). 5. Armée karenni (KA). 6. Front de libération nationale du peuple karenni. 7. Armée de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar. 8. Armée du sud de l'État Shan. 9. Tatmadaw Kyi. 10. Armée unie de l'État Wa.
Parties au conflit au Népal	Parti communiste unifié du Népal-maoïste (PCUN-M).
Parties au conflit en Somalie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Al-Shabaab. 2. Vestiges de l'ancienne Union des tribunaux islamiques (UTI). 3. Gouvernement fédéral de transition.
Parties au conflit au Sud-Soudan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Parties sous le contrôle du Gouvernement soudanais: Forces armées soudanaises. 2. Parties sous le contrôle du Gouvernement du Sud-Soudan: Armée populaire de libération du Soudan (SPLA). 3. Armée de résistance du Seigneur (LRA).

Parties au conflit au Darfour	<ol style="list-style-type: none">1. Parties sous le contrôle du Gouvernement soudanais:<ol style="list-style-type: none">a) Groupes d'opposition tchadiens;b) Milices du Darfour appuyant le Gouvernement;c) Forces de police, notamment les Forces centrales de police;d) Forces armées soudanaises.2. Anciens groupes rebelles ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour:<ol style="list-style-type: none">a) Mouvement pour la justice et l'égalité (faction favorable à la paix);b) Mouvement des forces du peuple pour les droits et la démocratie;c) Armée de libération du Soudan (ALS)/Abou Gasim/faction originale;d) ALS/Free Will;e) ALS/faction Minni Minnawi;f) Faction de l'Armée de libération du Soudan favorable à la paix.3. Groupes rebelles ayant rejeté l'Accord de paix pour le Darfour:<ol style="list-style-type: none">a) Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE);b) ALS/Faction d'Abdoul Wahid;c) Armée de libération du Soudan (ALS/Unité).
-------------------------------	---

Annexe II^a

**LISTE DES PARTIES QUI RECRUTENT OU UTILISENT DES ENFANTS
DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ DONT LE CONSEIL DE
SÉCURITÉ N'EST PAS SAISI OU DANS D'AUTRES SITUATIONS
PRÉOCCUPANTES, COMPTE TENU D'AUTRES VIOLATIONS
ET SÉVICES COMMIS À L'ENCONTRE D'ENFANTS**

Parties au conflit en Colombie	<ol style="list-style-type: none">1. Ejército de Liberación Nacional (ELN).2. Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC-EP).
Parties au conflit aux Philippines	<ol style="list-style-type: none">1. Groupe Abou Sayyaf.2. Front de libération islamique Moro.3. Nouvelle armée populaire.
Parties au conflit à Sri Lanka	<ol style="list-style-type: none">1. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE).2. Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP) (anciennement faction Karuna).
Parties au conflit en Ouganda	<ol style="list-style-type: none">1. Armée de résistance du Seigneur (LRA).

^a Parties à des conflits inscrites à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/63/785-S/2009/158).